

IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

9.1 Pour les raisons indiquées dans le présent rapport, le Groupe spécial a déterminé qu'au titre du Mémoire d'accord il n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de décliner l'exercice de sa compétence dans l'affaire dont il était saisi.

9.2 En ce qui concerne les allégations des États-Unis, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a) S'agissant de la taxe sur les boissons sans alcool et de la taxe sur la distribution du Mexique:
- i) telles qu'elles sont imposées sur les édulcorants, le sucre de betterave importé est frappé de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les édulcorants nationaux similaires, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994;
 - ii) telles qu'elles sont imposées sur les édulcorants, le SHTF importé est frappé d'une taxe dissemblable par rapport aux produits directement concurrents ou directement substituables, de manière à protéger la production nationale mexicaine de sucre de canne, d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994;
 - iii) telles qu'elles sont imposées sur les édulcorants, le sucre de betterave et le SHTF importés sont soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;
 - iv) telles qu'elles sont imposées sur les boissons sans alcool et sirops, les boissons sans alcool et sirops importées qui contiennent des édulcorants autres que le sucre de canne (y compris le SHTF et le sucre de betterave) sont frappés de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.
- b) S'agissant des prescriptions en matière de comptabilité du Mexique: telles qu'elles sont imposées sur les édulcorants, le sucre de betterave et le SHTF importés sont soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

9.3 En ce qui concerne l'invocation de l'article XX d) du GATT de 1994 par le Mexique, le Groupe spécial conclut que les mesures fiscales contestées ne sont pas justifiées en tant que mesures nécessaires pour assurer le respect par les États-Unis de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994.

9.4 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où les mesures énumérées ci-dessus sont incompatibles avec le GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de cet accord.

9.5 Ayant conclu qu'il n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de déroger à la procédure prévue à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des

différends demande au Mexique de rendre les mesures incompatibles énumérées ci-dessus conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.
